



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE LAON



ARRETE N°2024-0200

Mise à l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales

Vu les articles L.2224-10, L.526.5 et R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Vu la délibération n° 2024-041 du conseil communautaire du 26 février 2024 arrêtant le zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales,

Vu la décision n°E24000014/80 du 1^{er} mars 2024 de Monsieur le Vice-président du Tribunal administratif d'Amiens, désignant Monsieur Jean-Pierre DEMIAUTTE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 avril 2024, dispensant d'évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publiques,

Considérant le report de la mise à enquête publique du projet de zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°2024-0195 du 12/04/2024 est rapporté.

Article 2 : Il sera procédé à une enquête publiques portant sur l'élaboration du projet de zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des 48 communes concernées :

Abbécourt	Commenchon	Monceau-lès-Leups
Achery	Condren	Neuflieux
Amigny-Rouy	Courbes	Ognes
Andelain	Danizy	Pierremande
Anguilmont-le-Sart	Deuillet	Quierzy
Autreville	Fourdrain	Rogécourt
Beaumont-en-Beine	Fressancourt	Saint-Gobain
Beautor	Frières-Failloüel	Saint-Nicolas-aux-Bois
Bertaucourt-Epourdon	Guivry	Servais
Béthancourt-en-Vaux	La Fère	Sinceny
Bichancourt	La Neuville-en-Beine	Tergnier
Brie	Liez	Travecy
Caillouël-Crépigny	Manicamp	Ugny-le-Gay
Caumont	Marest-Dampcourt	Versigny
Charmes	Mayot	Villequier-Aumont
Chauny	Mennessis	Viry-Noureuil



Le zonage d'assainissement est un outil de gestion des eaux usées permettant de définir, pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir, le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles. En ce sens, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux.

Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes de gestion des eaux usées adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le meilleur service possible à l'utilisateur.

Dans les zones d'assainissement collectif, les collectivités ont l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration ainsi que le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones d'assainissement non collectif, les collectivités doivent seulement assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial est un outil de gestion des eaux pluviales, qui permet d'organiser les diverses actions à mener en vue de réduire le ruissellement d'eau de pluie, et donc la pollution qui s'accumule dans les eaux pluviales récupérées par les réseaux d'assainissement.

La pluie infiltrée au plus près de son point de chute, dans des sols non artificialisés ou perméables, contient peu de pollution et ne contribue pas à saturer les réseaux d'assainissement.

Différents dispositifs et mesures seront à mettre en œuvre, comme la conservation de surfaces non imperméabilisées pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, la détermination d'un seuil maximal d'imperméabilisation, etc.

Le zonage pluvial consiste à cartographier ces mesures et ces dispositifs, et par souci de cohérence, il sera intégré aux documents d'urbanisme (PLU ou carte communal). Le zonage pluvial qui s'inscrit dans un contexte de changements environnementaux (raréfaction de la ressource en eau, inondations...), répond à trois objectifs principaux :

- Intégrer la problématique des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire en respectant au maximum le cycle de l'eau ;
- Améliorer la gestion des eaux pluviales ;
- Encourager la gestion intégrée des eaux pluviales.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre DEMIAUTTE, chargé d'études au sein du groupe environnement du laboratoire régional des ponts et chaussées de Saint-Quentin à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 1^{er} mars 2024.

Article 4 : L'enquête publique sera ouverte du 2 mai 2024 à 9h00 au 31 mai 2024 à 17h00 soit pendant 30 jours consécutifs.

Article 5 : Durant la période de l'enquête publique, les pièces du dossier portant sur le projet de zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les espaces France Services à Chauny et La Fère, et à l'espace « Au fil de l'Eau » à Tergnier.

Un dossier d'enquête publique en support papier ainsi qu'un registre d'enquête seront également disponibles au siège de l'enquête publique, soit le siège de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article R.123-9 II du Code de l'environnement.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures des permanences et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ou les adresser :

- Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, Monsieur DEMIAUTTE, au siège de la Communauté d'Agglomération ;
- Par courriel à l'adresse suivante : sda@ctlf.fr.



Les observations, propositions et contre-propositions transmises par courrier seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public et annexées au registre d'enquête ouvert au siège de la Communauté d'Agglomération.

Adresse postale du siège de l'enquête publique :

Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère
57 Boulevard Gambetta
02300 CHAUNY

Le dossier sera mis en ligne toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://ctlf.fr>).

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique, disponible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures des permanences.

Les observations déposées après le 31 mai 2024 à 17h00 ne pourront être prises en considération.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et lieux suivants :

- Espace France Services CHAUNY : le jeudi 2 mai et les mardi 7 mai, 14 mai, 21 mai et 28 mai 2024 de 10h à 11h30 ;
- « Au fil de l'Eau » à TERGNIER : le jeudi 2 mai et les mardi 7 mai, 14 mai, 21 mai et 28 mai 2024 de 13h30 à 15h00 ;
- Espace France Services LA FERRE : le jeudi 2 mai et les mardi 7 mai, 14 mai, 21 mai et 28 mai 2024 de 15h30 à 17h00.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique :

- Sera publié en caractères apparents quinze jours, au moins, avant le début de l'enquête dans deux supports diffusés dans le département, à savoir : l'Union et l'Aisne Nouvelle ;
- Sera affiché quinze jours au moins, avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux d'affichage des 48 communes concernées ;
- Sera également publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération : <https://ctlf.fr>.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés, le cas échéant, seront soumis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public du siège de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère et sur le site internet (<https://ctlf.fr>).

Article 10 : Les demandes d'informations relatives à ce dossier peuvent être formulées par courrier auprès de Monsieur le Président à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère - 57 Boulevard Gambetta - 02300 CHAUNY et par courriel à l'adresse suivante : sda@ctlf.fr.



Article 11 : Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales tel que soumis à l'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne ;
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens ;
- Monsieur DEMIAUTTE, commissaire enquêteur.

Article 13 : Monsieur le Directeur général adjoint des services de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est chargé de l'exécution de cet arrêté.



Dominique IGNASZAK
2024.04.23 08:29:40 +0200
Ref:6391126-9560939-1-D
Signature numérique
Le Président

Fait à Chauny, le 22/04/2024

Le Président,
Dominique IGNASZAK

Dominique IGNASZAK